

OBJET :

N°2024/134/JDC
(24-152)

ARRETE
D'OUVERTURE AU
PUBLIC

Ecole maternelle
Marcel Pagnol

Type Principal R
Type Secondaire L et N
4^{ème} catégorie

Promenade des
Maquisards
09100 PAMBIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Pamiers en date du 08 février 2024 ;

Considérant le rapport technique dressé par la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'ouverture au public de l'école Marcel Pagnol.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé école maternelle Marcel Pagnol sis promenade des Maquisards 09100 Pamiers, classé de type principal R et de type secondaire L et N de 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

L'avis favorable à l'autorisation d'ouverture est assorti des prescriptions suivantes :

1. Renforcer la signalétique du rideau de recoupement (CO36).
Délais : **Un mois à compter de la notification du présent arrêté.**
2. Créer une deuxième ouverture du jardin vers le parc adjacent à distance du bâtiment afin de permettre l'évacuation du jardin en cas d'incendie significatif avec les caractéristiques d'une issue de secours (CO36).
Délais : **Six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
3. Créer un cheminement sécurisé vers le parc depuis la sortie à proximité du local repos du personnel (R143-13).
Délais : **Six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
4. Maintenir déverrouillé le portail d'accès au parc en présence du public scolaire (point de regroupement en cas d'incendie significatif) (CO36).
Délais : **Application immédiate et permanente.**

ARTICLE 3 :

Pour répondre à un objectif de sauvegarde des intérêts de l'exploitant l'application des mesures énoncées ci-dessous est recommandée :

- Sécuriser le déverrouillage des sorties donnant sur le canal afin d'interdire l'accès des berges aux enfants.

ARTICLE 4 :

L'établissement est soumis à une visite périodique de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, la périodicité de contrôle pour cet établissement est de 60 mois.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, monsieur le chef du commissariat de police de Pamiers, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le directeur de l'établissement, madame la directrice du service enfance jeunesse de la commune de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délais de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Copie pour application :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
- M. le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- M. le chef du commissariat de police nationale de Pamiers,
- M. le chef de service de la police municipale,
- M. le directeur général des services de la commune de Pamiers,
- M. le directeur de l'établissement scolaire,

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt février deux mille vingt-quatre.

Pour Extrait Conforme au Registre.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Alain DAL PONTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **28 FEV. 2024**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240220-24_17166-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024